

AMÉNAGEMENT D'UNE BLEUETIÈRE DE TYPE CONVENTIONNEL

PRÉPARATION DU DEVIS

Le présent document précise les exigences à respecter par le preneur d'un bail pour la location d'une terre du domaine de l'État utilisée à des fins industrielles pour l'aménagement et l'exploitation d'une bleuetière pour la culture de bleuets sauvages. Le devis relatif à l'aménagement de cette bleuetière, réalisé par un agronome, doit être approuvé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). L'approbation du devis représente une condition à satisfaire pour la signature du bail et elle fait partie intégrante de celui-ci.

En y apposant sa signature, le futur locataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions précisées dans le devis. Il s'engage également à se référer au guide intitulé *La production du bleuet sauvage... dans une perspective de développement durable*¹, ci-après appelé « guide », pour l'aménagement de la bleuetière et l'adoption des meilleures pratiques culturelles. Toutefois, les exigences décrites ci-dessous ont préséance sur celles qui sont présentées dans le guide.

1. Renseignements sur le locataire (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courriel)

2. Localisation et superficie de la bleuetière

- Avant d'entreprendre les travaux, le locataire et futur exploitant de la bleuetière doit présenter au MAPAQ un plan de la bleuetière précisant la localisation des brise-vent, des chemins existants et projetés, des zones de protection (s'il y a lieu) et des bâtiments (existants ou prévus) (voir l'exemple en annexe).
- Fournir l'information demandée dans le tableau suivant constitue une exigence.

	Superficie (ha)				
	Production de bleuet	Brise-vent	Zones non productives	Bâtiments	Total
Parcelle A					
Parcelle B					
Total					

3. Rubanage avant la coupe forestière

Eu égard à l'approbation préalable du MAPAQ, tous les endroits à préserver, soit pour constituer les brise-vent ou pour contrer l'érosion, de même que tout autre endroit désigné par l'agronome doivent être rubanés avant le début des travaux. Cette mesure est **obligatoire** pour orienter les préposés au déboisement.

4. Brise-vent

La présence de brise-vent est obligatoire. Ils peuvent être constitués en recourant à la forêt existante (bandes forestières) ou implantés après le déboisement. Dans tous les cas, il y a lieu de respecter les points suivants, alors que des renseignements complémentaires sont présentés dans le chapitre 8 du guide :

- On oriente le brise-vent perpendiculairement au vent dominant, en tenant compte du contexte propre à la parcelle à aménager. Une orientation à 45 degrés d'un côté ou de l'autre peut quand même offrir une protection acceptable;
- Les brise-vent créés en utilisant une partie de la forêt ont une largeur de 10 mètres et sont espacés de 60 mètres;

¹ Le guide est publié dans le site du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec à l'adresse suivante : <http://perlebleue.ca/images/documents/amenagement/guideproduction/index.pdf>

- Les brise-vent créés au moyen d'une plantation d'arbres sont espacés de 60 mètres;
- Un espace maximal de 20 mètres peut être déboisé aux extrémités des brise-vent. Cet espace servira au déplacement de la machinerie pour les besoins des activités culturelles;
- Pour l'aménagement d'un brise-vent, le pin gris et le pin rouge sont les essences à privilégier. L'utilisation d'autres essences devra être justifiée par l'agronome;
- Les brise-vent doivent être entretenus pour conserver une porosité de 50 à 80 %;
- Dans le cas d'une bande boisée, aucune opération d'éclaircie n'est permise pendant les trois premières années. On laisse agir le vent (chablis) avant d'intervenir pour obtenir la bonne porosité;
- Lorsque le brise-vent fait obstacle à l'écoulement de l'air froid, il faut pratiquer des trouées ou élaguer en suivant les directives de l'agronome qui a visité les lieux préalablement.

5. Endroits sensibles à l'érosion

Si, malgré les précautions prises au moment de l'aménagement de la bleuetière, il y a de l'érosion (éolienne ou hydrique) qui se produit dans un secteur, le locataire doit intervenir pour contrer le phénomène, et ce, en conformité avec les recommandations formulées par un agronome à la suite d'une visite des lieux.

6. Déboisement

La récolte de la ressource forestière est sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et comporte trois activités distinctes : l'abattage, l'ébranchage et le débardage. Ces opérations exigent l'emploi de machinerie lourde. Les déplacements de ces gros engins sont l'une des causes de dommages infligés à la matière organique. Il importe donc de choisir l'équipement approprié et de planifier les déplacements avec soin, de manière à réduire les dommages au minimum. Les éléments suivants sont à prendre en considération :

- En présence d'un boisé ayant une valeur marchande, tous les arbres destinés à la coupe sont coupés à une hauteur de 10 à 15 centimètres du sol;
- Les débris forestiers doivent être laissés sur place afin de protéger ou d'augmenter la couche de matière organique;
- Aucun travail lié au déboisement ne doit être exécuté pendant la période de dégel du printemps;

Les chemins empruntés pour les activités forestières doivent être situés à l'intérieur du terrain défini dans le bail. Si ce n'est pas le cas, le locataire doit obtenir les autorisations nécessaires en s'adressant au MFFP.

7. Couloirs d'air

La constitution de couloirs d'air vise à prévenir le gel dans les bleuetières. Elle doit s'effectuer lorsque le déboisement est terminé, selon la prescription d'un agronome à la suite d'une visite sur le terrain.

Si une bande boisée située à l'extérieur du terrain loué représente un obstacle à l'écoulement de l'air froid, le locataire doit en aviser l'agronome. À l'occasion d'une visite des lieux, ce dernier évalue les besoins en écoulement d'air et, s'il y a lieu, il fait des recommandations au MERN quant aux interventions à réaliser dans la bande boisée. S'il est prévu d'enlever la couverture végétale au sol à certains endroits (ex. : en raison de la suppression d'une butte), une revégétalisation sera exigée. Les travaux ne pourront pas commencer avant la délivrance du permis par le MFFP.

8. Drainage et problématiques particulières

Les travaux de drainage ne sont autorisés que dans des cas exceptionnels. Il s'agit obligatoirement de travaux mineurs qui s'appuient sur un rapport produit par un agronome ou un ingénieur à la suite d'une analyse du problème sur le terrain.

Dans le cas où une partie de la bleuetière nécessite des travaux de drainage d'envergure ou est inappropriée pour la production de bleuets sauvages, cette partie sera retirée de la terre visée par le bail de location.

9. Coupe-feu

Si l'on procède à la taille des plants par brûlage, il faut ceinturer la bleuetière au moyen d'un coupe-feu localisé dans la superficie allouée pour l'aménagement de la bleuetière. Ce coupe-feu aura une largeur minimale de **5 mètres** et devra satisfaire aux exigences de la Société de protection des forêts contre le feu. Cette mesure a pour objet de protéger la forêt avoisinante.

Les brise-vent devront aussi être protégés au moyen d'un fauchage ras sur une largeur minimale de **5 mètres**. Cette bande dégagée le long des brise-vent ne sera pas brûlée.

10. Plan d'aménagement

Au plus tard 30 jours après la fin des travaux d'aménagement de la bleuetière, un plan où sont reproduits les aménagements réalisés sera déposé au MAPAQ et une copie sera acheminée au MERN. Si l'aménagement se fait en plusieurs étapes, le plan d'aménagement sera produit et présenté après chaque étape. Un exemple de plan d'aménagement est présenté en annexe.

11. Clauses régionales particulières

Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (aucune clause particulière).

Région de l'Abitibi-Témiscamingue

L'utilisation d'herbicide

- L'hexazinone est un herbicide qui ne doit pas être utilisé dans les bleuetières visées par le présent devis.
- Seul le glyphosate peut être employé comme herbicide dans les bleuetières visées par le devis.
- Un autre herbicide peut être utilisé seulement s'il a fait l'objet d'une recommandation de la part d'un agronome.

La récolte de la ressource forestière

La récolte de la ressource forestière est effectuée par l'entremise du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ou par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement (BGA) préalablement désigné par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour environ 70 % de la superficie. Le bail peut être signé lorsque ces terres ont été déboisées selon le plan d'aménagement approuvé par le MAPAQ.

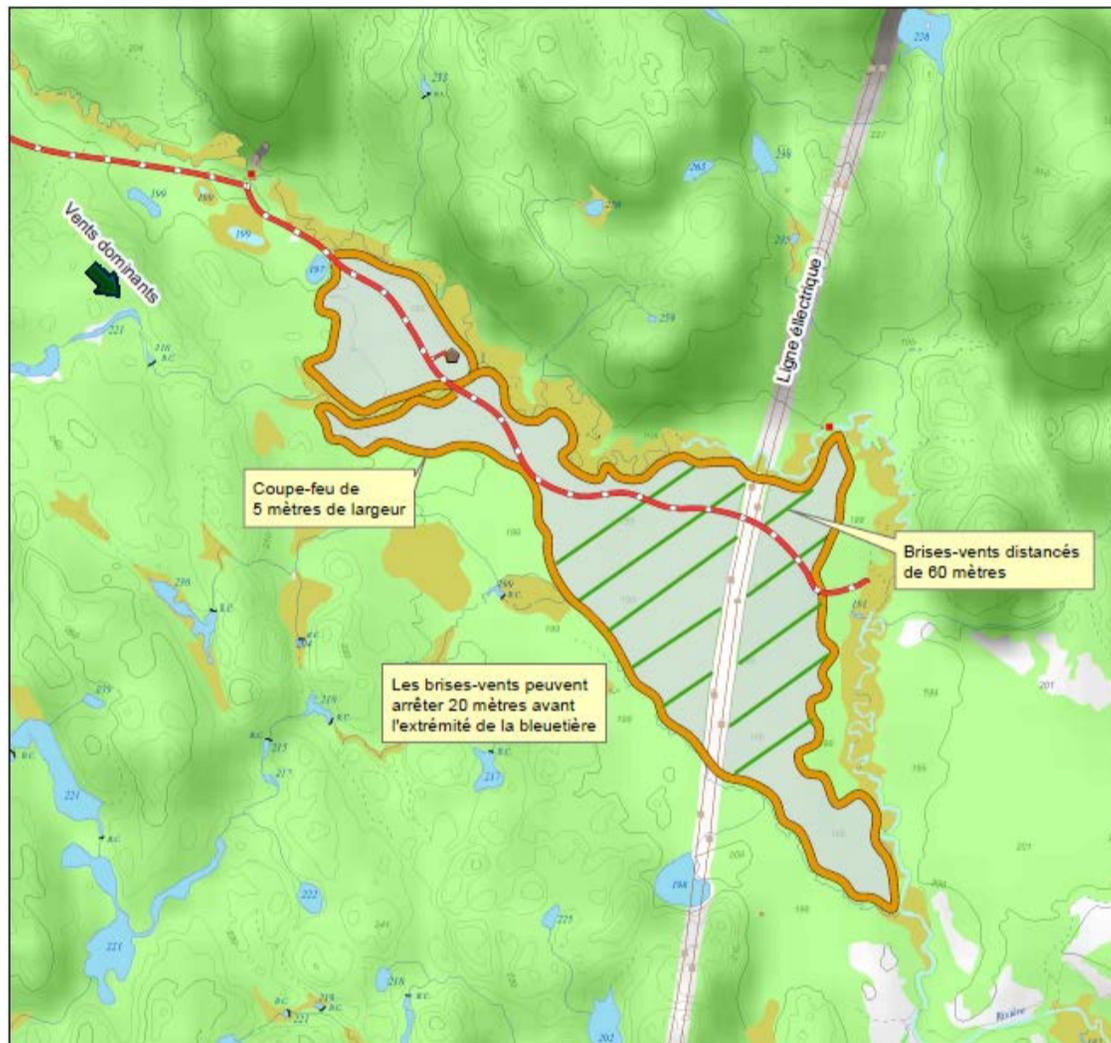
En ce qui a trait à la superficie restante, le promoteur pourra effectuer la récolte de la ressource forestière conformément aux précisions suivantes :

- Le locataire procédera à la récolte de la ressource forestière selon l'échéancier de réalisation des travaux convenu avec le MFFP. Le locataire devra s'adresser au MFFP pour obtenir de plus amples renseignements concernant la réalisation des travaux de récolte.
- Le locataire ne pourra effectuer la récolte des volumes dont il a la responsabilité avant d'avoir signé le bail de location pour la partie de la terre où sont situés ces volumes.
- Le locataire ne pourra procéder à la récolte des volumes dont il a la responsabilité avant d'avoir terminé les travaux de broyage forestier exigés en vue de l'implantation de la bleuetière sur une superficie équivalente dans les secteurs où le BMMB ou un BGA a récolté le bois, sauf si le MFFP a accordé une autorisation à cet effet.
- Le locataire devra obtenir auprès du MFFP un permis d'intervention pour la récolte du bois et respecter tous les règlements en vigueur; il devra également payer les droits de coupe correspondant au bois récolté.
- Le locataire pourra, s'il le souhaite, renoncer à la récolte du bois en avisant par écrit le MFFP de son intention, en quel cas le MFFP verra à procéder autrement.

Note – La phrase suivante devra clore le devis :

« Les recommandations contenues dans ce document n'ont pas pour effet de soustraire le locataire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Annexe



Exemple
d'aménagement
d'une bleuëtière

- Remise agricole
- Bleuetière
- Coupe feu
- Haie brise-vent
- Chemin public